

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE GABRIEL PERI

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes dans les zones 30 à sens unique.
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
 Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Gabriel Péri lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Vu l'arrêté général n°G2015/564 en date du 7 juillet 2015 réglementant le stationnement et la circulation rue Gabriel Péri,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 6**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Gabriel Péri pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue Gabriel Péri

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Gabriel Péri, partie comprise entre la rue Négrier et le boulevard Pierre Mendès France, sens autorisé vers le boulevard Pierre Mendès France.

La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.

Article 4 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue Gabriel Péri, section comprise entre la rue Négrier et le boulevard Pierre Mendès France, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement, tous les jours du mois, dans les places marquées à cet effet :

- côté pair, section comprise entre la rue Négrier et le n° 18 rue Gabriel Péri, et, section comprise entre la rue de Metz et le boulevard Pierre Mendès France.
- côté impair, section comprise entre le n° 27 et le n°35.

Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite face au 14 et à l'opposé du n°38 et du n°69.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Député-Maire,
 Pour le Député-Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 avril 2017
 Le Député-Maire,
 signé : Dominique BAERT